

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Languedoc Roussillon Matériaux

Espace Lunel Littoral
34400 LUNEL

Références : UD34/H3/PC/2022/207
Code AIOT : 0006601255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 dans l'établissement Languedoc Roussillon Matériaux implanté Lieu-dit Les Garrigues 34400 SATURARGUES. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée afin de vérifier la mise en oeuvre des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire relatif aux dispositions s'appliquant en cas de période de sécheresse (n° 2021-I-476 du 17 mai 2021).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Languedoc Roussillon Matériaux
- Lieu-dit Les Garrigues 34400 SATURARGUES
- Code AIOT : 0006601255
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LRM exploite une carrière de matériaux calcaires sur la commune de SATURARGUES avec une production annuelle maximale de 700 000 tonnes (portée à 1,5 million pour des chantiers ponctuels aujourd'hui achevés).

Elle dispose sur ce site d'une installation de traitement des matériaux mais aussi d'une installation de recyclage de déchets inertes provenant de chantiers du BTP extérieurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2021-I-476

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
1	prélèvements d'eau autorisés	AP Complémentaire du 17/05/2021, article article 1	/	30 jours
2	plan en situation de sécheresse	AP Complémentaire du 17/05/2021, article article 2	/	30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les mesures organisationnelles afin de respecter les limitations de prélèvement d'eau que ce soit auprès du personnel ou dans l'organisation de l'activité. Il a réalisé des actions afin de diminuer sa consommation d'eau et poursuit ses réflexions sur le sujet.

En revanche, il pourrait encore progresser en suivant de façon proactive les niveaux de vigilance, alerte ou crise sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prélèvements d'eau autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2021, article article 1
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.</p> <p>Les prélèvements d'eau de procédé, hors abattage des poussières pour la protection de la santé des travailleurs et de l'environnement, ne dépassent pas les quantités suivantes :</p> <p>[...] niveau de gestion sécheresse : normal : 280m3/j vigilance : 280m3/j alerte => réduction visée de 2% : 274 m3/j alerte renforcée => réduction visée de 15% : 238 m3/j crise => réduction visée de 15% : non défini</p>
<p>Constats : L'exploitant a mis en place les mesures organisationnelles afin de respecter les limitations de prélèvement d'eau que ce soit auprès du personnel ou dans l'organisation de l'activité. Il a réalisé des actions afin de diminuer sa consommation d'eau et poursuit ses réflexions sur le</p>

<p>sujet.</p> <p>Les installations disposent d'un compteur. Le registre informatisé est renseigné. En revanche, les compteurs volumétriques de l'arroseuse et du traitement des poussières ne fonctionnent pas.</p> <p>Il y avait également une légère fuite au niveau de la vanne du clarificateur.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : plan en situation de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2021, article article 2
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.</p> <p>Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.</p> <p>L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.</p> <p>Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.</p> <p>Les mesures d'urgence sont les suivantes :</p> <p>Vigilance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation - limitations volontaires des usages de l'eau <p>Alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8h à 20h - opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique - arrêt de l'installation de tri des déchets inertes (séparateur à flottaison) <p>(réduction estimée des prélèvements liée à cette mesure : 6m³/j)</p> <p>Alerte renforcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - production de matériaux lavés limitée aux ventes (aucune augmentation des stocks) <p>(réduction estimée des prélèvements liée à cette mesure : 36m³/j)</p> <p>Crise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - production de matériaux lavés si possible inférieure aux ventes (utilisation partielle des stocks selon leur volume)
<p>Constats : L'exploitant met en œuvre les mesures d'économie tel que prévu.</p> <p>En revanche, il n'a pas été consulté de façon proactive le site internet de la préfecture et/ou le site PROPLUVIA et n'a pas déclenché les mesures dès les passages en alerte le 11 juin et en alerte</p>

renforcée le 21 juin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours